



**Arrêté n° 2022/ICPE/447 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
EARL BOUVAIS à DERVAL**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021/ICPE/294 du 2 décembre 2021 prescrivant la remise en état du site exploité par la société EARL BOUVAIS à DERVAL, au lieu-dit Le Pas Guillaume ;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 susvisé qui dispose :

« L'exploitant doit réaliser la remise en état du site avec pour objectif de se rapprocher le plus possible de l'usage agricole préalable à l'activité réalisée sur le site.

L'exploitant doit remblayer l'excavation résiduelle à l'aide des déchets inertes présents sur le site. Les déchets inertes restant devront être régalez sur le site et remodelés pour obtenir une morphologie la plus proche du terrain naturel. Les pentes du dôme résiduel éventuel devront être les plus douces possibles et un recouvrement des déchets inertes avec une couche d'au moins dix centimètres de terres végétales devra être réalisé. En cas d'utilisation de terres végétales extérieures pour la couverture des déchets inertes, l'exploitant devra s'assurer que les terres utilisées ne sont pas susceptibles d'être polluées et disposer d'éléments de traçabilité pour chaque apport de terres (origine des terres, quantités utilisées).

Les déchets non inertes (ferrailles, plastiques, verre, tissus, déchets verts, souches, ...) et les blocs de construction trop volumineux pour être enfouis sur le site actuellement présents en surface et ceux découverts à l'occasion des travaux devront être évacués dans les filières autorisées. L'exploitant conserve les justificatifs de ces évacuations. »

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 susvisé qui dispose :

« La remise en état prévue à l'article 2 doit être finalisée dans un délai de 3 mois. Dans le même délai, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un dossier décrivant les opérations réalisées, le plan topographique du site, les justificatifs de l'évacuation des déchets non inertes, les éléments de traçabilité pour les terres extérieures éventuellement utilisées sur le site, les limitations ou interdiction d'accès au site mises en place. »

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 7 décembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant le 7 décembre 2022 pour la procédure contradictoire ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 25 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

L'excavation n'a pas été remblayée et les déchets inertes n'ont pas été régalez sur le site.

La remise en état n'a pas été réalisée dans un délai de 3 mois après la signature de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 susvisé.

L'exploitant n'a transmis aucun dossier à l'inspection des installations classées.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que ces manquements sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement liés et notamment à la sécurité du public ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EARL BOUVAIS de respecter les prescriptions des articles de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – La société EARL BOUVAIS, exploitant une carrière et une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Le Pas Guillaume » à Derval, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 en réalisant la remise en état du site tel que prescrit à l'article 2 et en transmettant les éléments justificatifs prévus à l'article 3.

Article 2 – En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4– Le présent arrêté sera notifié à la société EARL BOUVAIS par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Une copie sera adressée au maire de la commune de Derval.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le maire de la commune de Derval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 10 janvier 2023

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis,


Pierre CHAULEUR